

Oscar Ayala Amarilla

Le présupposé idéologique conservateur du gouvernement présidé par Horacio Cartes, au fort accent puisé dans le monde économique de l'entreprise, devient un facteur négatif pour les droits autochtones. Ceci se confirme dans les discours des représentants de l'Etat dans divers domaines ; un exemple significatif peut être trouvé dans la position du président de l'Institut paraguayen de l'autochtone (Instituto Paraguayo del Indígena - INDI), Jorge Servín, dont le comportement sur la scène internationale est révélateur. Durant l'audience convoquée par la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) à Washington, sur les droits des Totobiegosode en isolement volontaire, le fonctionnaire a sollicité au nom du Paraguay et sans pudeur aucune : « le rejet des mesures conservatoires pour la totalité des 500 000 hectares réclamés, car ceci génèrerait une impossibilité de gouverner au niveau local »¹, se faisant ainsi l'écho de la position des entreprises de production agricoles et des grands propriétaires terriens du nord du Chaco, dont l'activité extractiviste met en danger la survie des dernières communautés autochtones non contactées de la région et qui sont un facteur de pouvoir dans une région où la présence des pouvoirs publics est faible quand elle n'est pas nulle.

C'est ainsi que le discours et le cadre idéologique dominant, plus que de favoriser l'attention apportée aux droits autochtones, les exclut et limite les investissements et les négociations qui comme jamais acquièrent, actuellement, les facilités et les privilèges d'un projet politique qui s'articule sur la base d'un imaginaire « progrès » qui devrait être rapporté par de grandes investissements, sans réparer les droits des gens et particulièrement ceux des peuples autochtones, dont les terres, plus que d'être des espaces de vie et de culture, sont vues comme des aires d'expansion des agro-négoces, de l'élevage et, depuis récemment, d'exploitation d'hydrocarbures.

Des gardes ruraux, ou simple para-policiers, exercent des fonctions propres de l'Etat

L'un des cas les plus graves de déplacement forcé, celui enduré par la Communauté Y' apó du peuple Avá Guaraní, dans la localité de Corpus Christi, département de Canindeyú, s'est déroulé le 15 juin et recouvre un fait qui élève le niveau de préoccupation sur la sécurité des personnes et des groupes organisés qui, dans le contexte rural, demandent la reconnaissance de leurs droits. Les agissements de personnes civiles armées, en totale impunité et sans aucun contrôle étatique, sont devenus une réalité.

Cet extrême, incompatible avec le principe du monopole constitutionnel des forces publiques dans les mains de l'Etat, peut se constater dans les faits dénoncés postérieurement à l'attaque du lieu de vie autochtone de Y'apó, dont les auteurs sont des personnes civiles au service de l'entreprise Laguna S.A., information qui a été reconnue

expressément par le pouvoir exécutif dans un avis² dévoilé dans un second temps par le Réseau de droits de l'homme de ce pouvoir étatique³.



Dans un autre fait similaire, aussi à Canindeyú, dans un lieu de vie situé aux limites des districts de Corpus Christi et de Puente Kyha, le 7 mai, 30 familles de la communauté autochtone Takuara'í Marilú ont été attaquées par un groupe armé non identifié, d'après la plainte de Derlis Portillo⁴, membre de la communauté. Le groupe de para-policiers était formé de personnes d'origine brésilienne et paraguayenne qui ont tiré des coups d'arme à feu, vers une heure trente du matin, réveillant ainsi les habitants et occasionnant leur dispersion, avant de brûler leurs habitations, véhicules et autres biens leurs appartenant ou qu'ils auraient rencontrés. Quelques heures plus tard, vers 5 heures du matin, d'après la plainte de M. Portillo, des représentants de la Police nationale arrivèrent sur le lieu de

l'attaque mais, à la surprise des familles en totale détresse, les policiers réalisaient l'expulsion de l'immeuble, les chassant tous de leurs terres.

Aucune des deux affaires citées ne fait l'objet d'activité juridictionnelle visant à enquêter, à traduire en justice et éventuellement à condamner les personnes responsables de ces actes graves et l'impunité se trouve être une alliée de plus des auteurs de ces crimes. S'agissant de la seconde affaire présentée, il n'existe même pas de déclaration officielle la concernant.

En outre, il convient de mentionner dans ce paragraphe la parution d'un rapport⁵, certainement le premier du genre au Paraguay, qui rapporte de manière documentée un nombre important de victimes d'exécutions extrajudiciaires et d'homicides attribués à des groupes armés liés au narcotrafic, dans le département de Amambay et dans une partie de Concepción.

La déforestation

Au cours de l'année 2014, le taux de déforestation qui s'accélère dans la région Occidentale du Paraguay a eu une forte répercussion publique. Ce taux, considéré le plus élevé au monde, compromet non seulement l'équilibre environnemental et l'écosystème mais aussi les droits, entre autres, du peuple Ayoreo qui compte encore des membres en situation d'isolement volontaire dans le nord et l'ouest du Chaco⁶.

Dans ce sens, les conclusions scientifiques de l'Université de Maryland sur la situation des forêts au niveau mondial, communiquées en janvier 2014, mettent l'accent sur ce qui se déroule dans cette région, faisant apparaître des résultats véritablement alarmants⁷.

Une étude publiée par l'*Iniciativa Amotocodie* mentionne qu'

en février 2014, la superficie mise à nue était d'environ 2 593 000 hectares. Ceci représente une perte d'environ 54 % du territoire ancestral Ayoreo en neuf ans. Cependant, le plus alarmant est, qu'entre décembre 2012 et février 2014, 442 450 hectares ont été transformés en zone de pâture. C'est à dire qu'en 14 mois, la même superficie de forêt a été détruite qu'entre 1927 (date d'arrivée des premiers colons mennonites) et 2004 (77 ans). Cette transformation rapide se caractérise non seulement par l'extension, mais aussi par la très grande fragmentation des forêts. Une grande quantité des forêts qui persistent, et qui n'apparaissent pas en tant que forêts rasées, sont constituées de petits îlots de quelques hectares (réserves rendues obligatoires par la législation environnementale) et de « barrières coupe-vent » de pas plus de 100 mètres de large dans les meilleurs des cas ; ceci signifie que ce sont des forêts transformées. Ceci augmente au minimum de 25 % la proportion de territoire perdu par les groupes isolés du nord du Chaco⁸.

Ainsi, l'un des cas les plus préoccupant concerne la situation des Totobiegosode, groupe ayoreo en isolement, dans le territoire desquels se trouvent de nombreuses entreprises qui ont rasé une grande quantité de forêt. Au titre de ces entreprises, on trouve notamment Yaguareté Porã S.A., une compagnie au capital brésilien qui a acquit des terres dans le cœur de Patrimoine culturel et naturel Totobiegosode.

En mars 2014, cette entreprise a obtenu une licence environnementale qui l'autorise à raser jusqu'à 78 549 hectares de forêt⁹, après que durant plusieurs années cette activité ait été considérée interdite en raison des preuves rapportées devant l'autorité environnementale de la présence, dans cette zone, de personnes appartenant au peuple ayoreo.

Un autre exemple de la manière dont l'Etat, par ses agissements propres, démontre une attitude incompatible avec ses obligations de garantir des droits environnementaux et territoriaux, se trouve dans la politique environnementale telle que mise en œuvre par le Décret n°453/2013¹⁰ du Pouvoir exécutif, qui indique clairement les priorités de ce dernier. Cet acte administratif établit que l'obligation de réaliser des études d'impact environnemental s'applique aux propriétés de moins de 2 000 hectares dans le Chaco et de moins de 500 hectares dans la région Orientale, disposition qui, dans la pratique laisse sans effet la tutelle de la loi n°294/93 d'Evaluation de l'impact environnemental¹¹.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH)

Le fait saillant de 2014 est l'expropriation¹² des 14 404 hectares de terre en faveur de la communauté autochtone Sawhoyamaxa, cinq ans après l'expiration du délai fixé par la Cour IDH; ainsi, la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême constitue un important précédent, avec le rejet de l'action en inconstitutionnalité déposée par les entreprises expropriées, concomitante à la reconnaissance de la pleine légalité de la loi d'expropriation¹³, ce qui conclut une importante étape du long chemin parcouru par cette communauté pour récupérer ses terres.

S'agissant de la communauté autochtone Yakye Axa, sur la base de l'accord existant entre celle-ci et l'Etat, les familles autochtones qui habitent toujours le long de la route qui relie les localités de Pozo Colorado et Concepción dans le département Président Hayes doivent être réinstallées sur leurs terres telles que juridiquement protégées depuis début 2012, de même que, en accord avec les exigences concernant cette zone, une infrastructure routière doit être développée pour relier ces terres à la principale route départementale ; cependant, l'absence d'avancement dans ce domaine empêche l'accès des Enxet à leurs terres et constitue une continuation de l'état de fait qui viole de manière continue les droits de la Communauté.

Concernant Xákmok Kásek, communauté du peuple Sanapaná qui a obtenu une décision favorable de la Cour IDH en 2010, le 24 septembre 2014 s'est éteint le délai additionnel concédé à l'Etat par la juridiction supranationale pour que celui-ci puisse mettre en œuvre les points résolutifs relatifs à la restitution territoriale mais aucune avancée significative n'a eu lieu. D'après des informations provenant de l'INDI, l'Etat serait en train de négocier l'acquisition d'exploitations appartenant à des propriétaires privés, exploitations qui devraient être restituées à la communauté et dont l'extension serait de 7 701 hectares.

Visite du Rapporteur spécial de l'ONU

Du 21 au 28 novembre 2014, Victoria Tauli-Corpuz a réalisé la première visite de son mandat, mettant en œuvre au Paraguay un programme de travail portant sur les droits territoriaux et aux ressources naturelles ainsi que sur la consultation préalable. La situation du peuple ayoreo, principalement des personnes isolés qui souffrent de la déforestation de leur territoire, la violence des para-policiers face aux Avá Guaraní de la communauté Y'apó qui luttent pour défendre leur terre à Canindejú et l'état de mise en œuvre des décisions de la Cour IDH s'agissant des communautés du peuple Enxet, se sont trouvés parmi les points soulevés avec le plus d'intensité devant le Rapporteur.

La déclaration finale de la mission du Rapporteur Tauli¹⁴ rend compte, en plus du manque d'accès à la terre et d'autres thèmes préoccupants, du manque de politiques de protection sociale, de la situation de pauvreté extrême, des problèmes d'accès à l'eau potable dans la région occidentale du Paraguay, etc. La version finale du rapport n'est pas encore publiée.

Recours effectif pour la réclamation des terres et participation autochtone

En 2010, l'Etat a été condamné une troisième fois par la Cour IDH, entre autres, à adopter des mesures législatives, administratives et de tout autre caractère, nécessaires à créer un système efficace de réclamation des terres ancestrales ou traditionnelles des peuples autochtones, qui rend possible la mise en œuvre effective du droit à la propriété. Le délai de mise en œuvre de cette condamnation a été fixé à deux ans et est, à l'heure actuelle, expiré.

Comme éléments centraux de cette réforme, la Cour a prévu par ailleurs que l'Etat devait garantir : a) que soit prise en compte l'importance pour les peuples autochtones, de leurs terres traditionnelles et, b) qu'il ne suffit pas que les terres réclamées se trouvent entre les mains de personnes privées et soient exploitées de manière rationnelle pour pouvoir rejeter toute demande de revendication. De plus, elle a signalé que la réforme devra consacrer la compétence d'une autorité judiciaire pour la résolution de conflits entre les droits à la propriété des particuliers et ceux des communautés autochtones.

Sur ce point particulièrement important il n'y a pas non plus eu d'avancée, de même s'agissant de la discussion sur un mécanisme institutionnel qui garantisse une procédure de consultation adéquate qui permette le libre exercice du droit à la participation qui, relevant du droit à la libre détermination, doit être reconnu à tout moment par l'Etat.

Sur ce point et comme exemple de l'omission existante, dans le rapport de gestion présenté par le titulaire de l'INDI, on trouve une liste énonçant les « espaces de participation pour les peuples autochtones »¹⁵ et comme il peut être noté du texte, cette participation se limite aux événements de promotion et de formation et n'inclut pas les espaces de débat institutionnel où les différentes expressions organisées des communautés autochtones peuvent exprimer leurs points de vue pour la défense de leurs droits et intérêts dans la gestion publique des politiques qui les concerne. A titre d'exemple, dans cet encart, on peut noter comme action de l'Exécutif à travers de l'INDI, la création d'espaces temporaires pour

la vente d'artisanat, la participation à des ateliers sur l'habitat et la communication et la formation d'une délégation conjointe de l'Etat et de dirigeants autochtones pour assister à des événements internationaux, activités qui ne peuvent être d'aucune manière assimilées ou considérées équivalentes à une politique qui garantisse le droit à la participation des peuples autochtones. Le vide politique dans ce sens est ainsi évident. Le Paraguay continue de violer son obligation d'adopter des dispositions de droit interne dans ce sens.

Notes et références

- 1.Cfr. Informe de gestión del Instituto Paraguayo del Indígena, agosto de 2013/agosto de 2014, pág. 17. . Disponible en: http://www.indi.gov.py/archivos/documentos/INDI%20INFO%20Gestion2013-2014_jx751qbd.pdf
- 2.INDI, 25 de junio de 2014, Disponible en: http://www.indi.gov.py/noticia/54-comunicado-sobre-los-hechos-ocurridos-en-la-comunidad-indigena-yapo-del-pueblo-av-guaran-del-distrito-de-corpus-christi-departamento-de-canindey-el-domingo-15-de-junio-de-2014.html#.VF_aOvmG_RY
3. Proyecto Democratización de la Información, 7 de mayo de 2014, Disponible en: <http://demoinfo.com.py/en-canindeju-desalojan-indigenas-queman-sus-pertenencias/>
4. Proyecto Democratización de la Información, 7 de mayo de 2014, Disponible en: <http://demoinfo.com.py/en-canindeju-desalojan-indigenas-queman-sus-pertenencias/>
- 5 ;Tierraviva, Disponible en:<http://www.tierraviva.org.py/wp-content/uploads/2014/08/Violencia-e-impunidad.pdf>
- 6 ;GAT, 21 de enero de 2014. Disponible en: <http://www.gat.org.py/v5/index.php?detalle=712&titu=7&sec=39>
- 7 ;La situación de los pueblos aislados en el Paraguay, informe de Iniciativa Amotocodie, octubre de 2014. Disponible en: <http://www.iniciativa-amotocodie.org/>
8. La situación de los pueblos aislados en el Paraguay, informe de Iniciativa Amotocodie, octubre de 2014. Disponible en: <http://www.iniciativa-amotocodie.org/>
- 9 ;Abc Color, 31 de marzo de 2014. Disponible en: <http://www.abc.com.py/edicion-impres/locales/seam-autorizo-desmonte-en-tierra-donde-habitan-indigenas-silvicolas-1230088.html>
- 10 .SEAM, 28 de enero de 2014. Disponible en: <http://www.seam.gov.py/component/content/article/1713.html>
- 11.Abc Color, 17 de enero de 2014, Disponible en: <http://www.abc.com.py/edicion-impres/locales/decreto-de-horacio-cartes-facilita-la-deforestacion-1206276.html>
- 12 Gaceta Oficial, 12 de junio de 2014, Disponible en: http://www.gacetaoficial.gov.py/uploads/pdf/2014/2014-06-12/gaceta_2348_IJGEFHBFBHCKDIKCGHEGGEHGGBHHKFBFCKAHEIIEKE.pdf
- 13.Acuerdo y Sentencia de la Corte Suprema de Justicia, N° 981, del 30 de septiembre de 2014
14. Cfr. <http://unsr.vtaulicorpuz.org/site/index.php/es/declaraciones-comunicados/44-end-mission-to-paraguay>
- 15.INDI, Informe de gestión, agosto de 2013/agosto de 2014, página 32. Disponible en: http://www.indi.gov.py/archivos/documentos/INDI%20INFO%20Gestion2013-2014_jx751qbd.pdf

Oscar Ayala Amarilla, avocat de l'ONG Tierraviva du Paraguay qui travaille pour les peuples autochtones de la région du Chaco.

Source : IWGIA, *El Mundo Indigena* 2015
Traduction de l'espagnol pour le GITPA par **Sophie Simon**,
membre du réseau des experts pour l'Amérique latine.